

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

17 Décembre 2018

SPECIAL N° - 104 - DECEMBRE 2018

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

CABINET

Arrêté en date du 14 Décembre 2018 portant interdiction temporairement de la vente et le transport par les mineurs d'acide chlorhydrique, d'explosifs, de produits inflammables et des artifices de divertissement

Sous-Préfecture

DINAN

CDAC – Avis favorable en date du 13 Décembre 2018 à la demande de la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis en vue de l'extension du magasin E. Leclerc – Zone commerciale du Penthièvre à Lamballe (22400)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté en date du 17 Décembre 2018 relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor le Lundi 31 Décembre 2018

Arrêté en date du 17 Décembre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et du service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019

Région Bretagne

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté N° 2018-66 en date du 15 Décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIREMENT DE LA VENTE ET LE
TRANSPORT PAR LES MINEURS D'ACIDE CHLORHYDRIQUE, D'EXPLOSIFS, DE
PRODUITS INFLAMMABLES ET DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU les rapports du service départemental du renseignement territorial en date des 6, 7 et 11 décembre 2018 ;

VU les rapports de la direction départementale de la sécurité publique en date du 7 et du 11 décembre 2018 relatifs à l'utilisation d'acide chlorhydrique dans le cadre des manifestations lycéennes contre les forces de l'ordre à Saint-Brieuc ;

Considérant le contexte de menace terroriste et le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Considérant les débordements et la gravité de certains comportements relevés les 6, 7 et 11 décembre 2018 à l'occasion des manifestations des lycéens organisées à Saint-Brieuc ;

Considérant la recrudescence depuis le 6 décembre 2018 de la fabrication d'engins explosifs artisanaux dont le mécanisme consiste à mélanger de l'acide chlorhydrique avec de l'aluminium ;

Considérant les interpellations survenues le 11 décembre 2018 à Saint-Brieuc de deux lycéens en possession de ce type d'engins explosifs artisanaux ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres à la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes du département dans lesquelles les auteurs peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans la circonscription de la sécurité publique de Saint-Brieuc ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du samedi 15 décembre 2018 à 08h00 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 20h00. Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de : Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Trégueux, Langueux et Lannion.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département et dans les mairies concernées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 DEC. 2018

Le préfet



Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 décembre 2018, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02209318F0094 déposée le 16 octobre 2018 à la mairie de Lamballe (22400) ;

VU la demande d'avis déposée le 22 octobre 2018 par la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis, représentées par M. Stéphane Bourd en vue de l'extension du magasin E.Leclerc d'une surface totale de 1795 m² supplémentaires (magasin : + 1095 m², espace culturel : + 400 m², espace blanc/brun : + 300 m²), et du déplacement avec extension de 42 m² du drive, passant ainsi de 6 à 7 pistes, zone commerciale du Penthièvre, 66 rue Mouexigne à Lamballe (22400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 décembre 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs et répond aux exigences du SCOT ;

CONSIDERANT que cette extension apportera un confort supplémentaire tant aux consommateurs qu'aux personnel sans consommation excessive de foncier ;

A émis un avis **favorable à la demande** de la SCI du Courtil Madame et la SAS Tregordis, représentées par M. Stéphane Bourd.

Ont voté pour le projet :

M. Denis Michelet, adjoint au maire de Lamballe.

Mme Nathalie Beauvy, chargée de l'urbanisme à Lamballe Terre et Mer

M. Jean-Paul Hamon , du PETR du pays de Saint-Brieuc.

M. Yves Heuzé, commissaire enquêteur en matière de consommation.

Se sont abstenus :

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 13 décembre 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

Relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 14 décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- ARRETE -

Article 1 : Les Services des Impôts des Particuliers, les Trésoreries, les Services des Impôts des Entreprises, les Centres des Impôts Fonciers, les Services de la Publicité Foncière et, d'une manière générale, tous les services relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor seront exceptionnellement fermés au public le **lundi 31 décembre 2018** .

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

M. le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le 17 12 18

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E

Relatif à la fermeture exceptionnelle des services de Publicité Foncière de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et du service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 14 décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les services de Publicité Foncière de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et le service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc, relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, seront exceptionnellement fermés au public les **mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019**.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

M. le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **17 12 18**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h,**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

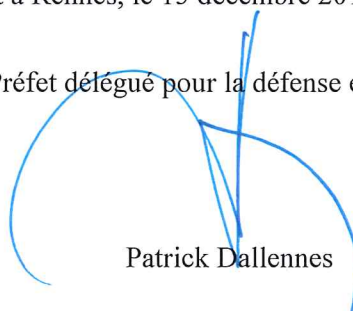
Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes